



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

Autorité environnementale
Préfète de département

**Révision du plan d'occupation des sols (POS) de Valmont en plan
local d'urbanisme (PLU)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le plan et comprenant le rapport
environnemental**

au titre des articles L.104-2 et suivants du code de l'urbanisme

N° : 2015-000818

AVIS DETAILLE

1 – Analyse du contexte

1.1- Le contexte du document

Valmont, 1004 habitants au 1^{er} janvier 2015, est situé à 17 km de Fécamp, et connaît une stagnation de sa population depuis 1999.

Traversé d'est en ouest par la rivière la Valmont qui prend sa source sur la commune, Valmont est caractérisé par une topographie accidentée, avec des coteaux boisés marquant au nord et au sud une transition entre le fond de vallée et les rebords du plateau agricole. La commune compte de nombreux éléments de patrimoine remarquable, dont notamment une abbaye et le château de Valmont.

1.2- Le contexte juridique

La révision du POS de Valmont en PLU a été soumise à évaluation environnementale stratégique par arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 après examen au cas par cas, en raison des enjeux environnementaux présents sur la commune, de la nature du projet urbain et des risques d'impacts notables sur l'environnement résultant de la mise en œuvre du PLU.

Le présent avis a été établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (pôle évaluation environnementale du service énergie, climat, logement et aménagement durable) après consultation de la Préfète de département, et des services compétents de l'État : Agence régionale de santé, Direction départementale des territoires et de la mer, et services de la DREAL (bureau aménagement et développement durable, et service déplacements transports multimodaux et infrastructures).

2 – Les enjeux environnementaux (du point de vue de l'autorité environnementale)

Les principaux enjeux environnementaux sur Valmont du point de vue de l'autorité environnementale, sont les suivants :

- la préservation des espaces naturels et agricoles grâce à une utilisation économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie ;
- la prise en compte des risques ;
- la préservation de la ressource en eau potable ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la promotion des modes dits « doux » de déplacement.

3 – Analyse du rapport environnemental

3.1 – Analyse du caractère complet du rapport environnemental, qualité du résumé non technique

Le rapport environnemental du projet de PLU est complet, et comprend l'ensemble des éléments requis dans l'article R104-18 du code de l'urbanisme (ex article R123-2-1).

Le résumé non technique est suffisamment accessible pour le grand public.

3.2 – Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport environnemental

a- Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est complet et de qualité. Les principaux enjeux environnementaux sont bien identifiés.

Valmont est concerné par de nombreux inventaires et protections réglementaires liés à la biodiversité ou au paysage : une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, quatre ZNIEFF de type 1, de nombreux monuments historiques dont l'Abbaye Notre Dame du Pré et le château de Valmont, deux sites inscrits (abords de l'abbaye et du château), le site classé du Château de Valmont et de ses abords, des zones humides avérées, et des zones à dominante humide.

De plus la commune compte de nombreux boisements, notamment en partie coteau, ainsi que des milieux naturels variés constituant autant d'habitats pour la faune et la flore : alignements boisés, haies, vergers, prairies, ripisylve, rivière, zones humides, étangs, ruisseaux, mares...

Sur le plan des continuités écologiques, la commune est caractérisée par la présence de réservoirs de biodiversité sylvo-arborés et humides, et par des corridors humides, sylvo-arborés et calcicoles pour espèces à faible déplacement.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) des vallées de la Valmont et de la Ganzeville approuvé le 29 mars 2012, et par des risques liés aux cavités souterraines. Elle est également concernée par les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés de protection du forage et captage du Vivier, et par le périmètre de protection éloigné du captage de Fécamp.

b- Articulation avec les autres plans et programmes

Les orientations et objectifs des plans et programmes listés à l'article R122-17 du code de l'environnement sont bien décrits : schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Hautes Falaises approuvé le 14 mars 2014, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009, schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 18 novembre 2014, schéma régional climat air énergie de la région Haute-Normandie, schéma départemental d'alimentation en eau potable de Seine-Maritime, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les perspectives d'évolutions démographiques qui sont portées par le PLU sont compatibles avec les objectifs du SCOT du Pays des Hautes-Falaises.

Les orientations et objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont bien été prises en compte. Néanmoins, le nouveau SDAGE 2016-2022 ayant été approuvé, le rapport pourra être partiellement remis à jour.

Enfin les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE de Haute-Normandie ont bien été préservés de toute ouverture à l'urbanisation. En revanche, les deux zones d'ouverture à l'urbanisation AUR empiètent l'une sur un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement (zone AUR2 à l'est), et l'autre sur un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement (zone AUR1 dans le secteur des Sablières à l'ouest).

c- Raisons du choix du scénario retenu

La municipalité souhaite augmenter sa population de 130 habitants d'ici à 2025, soit une augmentation de 1,2% par an. Pour remplir cet objectif tout en tenant compte du desserrement des ménages, 80 logements supplémentaires seront nécessaires.

Les 80 logements prévus seront répartis comme suit :

- 26 logements dans les « dents creuses » de la zone urbaine ;
- 5 logements par changements de destination en zones N et A.
- 23 et 25 logements dans les deux zones à urbaniser AUR1 et AUR2, respectivement de 1,4 et 1,5 hectares.

La localisation de la zone AUR1 du secteur de La Sablière est pertinente, puisqu'elle est proche du centre-bourg. En revanche la seconde zone AUR2 du secteur de la route de l'Europe est davantage éloignée du centre-ville.

d- Incidences notables probables sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Les mesures d'évitement-réduction-compensation qui sont comprises dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit, sont correctement présentées.

Les OAP des deux zones AUR prévoient des mesures réductrices afin de maintenir les fonctionnalités des corridors, et de maîtriser les risques de ruissellements des eaux pluviales.

4 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le nouveau plan de zonage du PLU présente d'importantes avancées par rapport au plan de zonage précédent qui avait fait l'objet d'un examen au cas par cas.

La décision de soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de révision du POS de Valmont en PLU avait été motivée par les éléments suivants :

- un plan de zonage permettant un nombre de logements supérieur aux objectifs du SCOT ;
- la prévision de quatre ouvertures à l'urbanisation AUr sur les coteaux, adossées aux lisières des boisements, pour une surface totale de 5,6 ha ; l'ensemble de ces zones AUr étant soumises aux contraintes réglementaires du PPRI concernant la maîtrise des ruissellements d'eaux pluviales, et trois d'entre elles étant situées en ZNIEFF de type 2 ;
- la prévision d'une zone NI « secteur naturel d'équipements et de loisirs » partiellement en zone humide avérée selon les critères de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, et en réservoir de biodiversité zone humide.

La préservation des espaces naturels et agricoles grâce à une meilleure utilisation économe de l'espace

Sur le plan de la consommation de l'espace les améliorations du nouveau plan de zonage sont importantes, puisque deux des quatre zones AUr initialement prévues sur les coteaux de la vallée et en ZNIEFF de type 2 ont été reclassées en zone naturelle stricte. La superficie totale des ouvertures à l'urbanisation passant de 5,6 à 2,9 hectares, le nouveau dimensionnement des zones constructibles est davantage en adéquation avec les objectifs de constructions de logements permis par le SCOT. De plus, les impacts paysagers négatifs et les risques de ruissellements d'eaux pluviales vers le fond de vallée seront notablement diminués sur la commune.

La zone NI située partiellement en secteur humide a également fait l'objet d'un reclassement en zone naturelle stricte, ce qui renforce la compatibilité du PLU avec le SDAGE.

La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Le projet de PLU s'efforce de prendre en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques. Outre le fait que les ZNIEFF de type 1 et les zones humides avérées soient classées en zone naturelle stricte, on peut mentionner que :

- les espaces boisés les plus significatifs ainsi que des alignements boisés existants ou à créer font l'objet d'un tramage sur le plan de zonage au titre de la réglementation sur les espaces boisés classés ;
- un certain nombre d'éléments paysagers ayant un rôle écologique sont repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (ex article L123-1-5-III-2^o) en vue de leur préservation : mares, alignements boisés, étangs, zones humides ;
- le règlement écrit du PLU impose un recul de cinq mètres des constructions neuves par rapport à la ripisylve de la Valmont ;
- les OAP des zones AUr1 et AUr2 imposent une marge de recul des constructions neuves par rapport à la lisière du bois de Theuille ainsi qu'une coulée verte (dans le secteur des Sablières), afin de maintenir les fonctionnalités des corridors écologiques. Néanmoins le recul de 10 mètres qui est imposé par rapport à la lisière du bois est insuffisant, et devrait être porté à 15 mètres. De plus, sur le secteur des Sablières, la coulée verte et le recul par rapport à la lisière devront conserver un caractère ouvert afin de maintenir les fonctionnalités du corridor calcicole.

La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie

Cet enjeu est globalement pris en compte.

Le nouveau plan de zonage du PLU est moins « traumatisant » pour le paysage que le plan de zonage précédent qui avait fait l'objet d'un examen au cas par cas : en effet les deux zones AUr qui ont été reclassées en zone N, situées en hauteur de coteau et en surplomb de la vallée, étaient très impactantes visuellement.

Le PLU comprend notamment un recensement complet des éléments du patrimoine bâti remarquable de la commune en vue de leur protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (ex article L123-1-5-III-2^o) : belles demeures, moulins, statue, église, mairie, poste, château, abbaye et dépendances, tourelles, portail, ancienne gare de Saint-Ouen, ambiances urbaines.

En outre les OAP des deux zones AUr qui ont été maintenues (et qui sont plutôt localisées en bas de coteau), prévoient la création de franges végétalisées. Et le règlement des zones AUr impose des prescriptions pour les futures constructions en termes de hauteurs, de matériaux et de couleurs.

La prise en compte des risques

Les OAP des deux zones AUr prévoient des aménagements hydrauliques afin de prévenir les risques de ruissellements d'eaux pluviales en bas de coteau. La coulée verte prévue en zone AUr1, outre son rôle de maintien des fonctionnalités du corridor calcicole, permettra de gérer les eaux pluviales.

Le PPRI des vallées de la Valmont et de la Ganzeville qui est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique, n'est pas complet.

Il sera nécessaire d'identifier sur le plan de zonage du PLU au titre de l'article R151-31-2° du code de l'urbanisme (ex article R123-11-b) les axes de ruissellement d'eaux pluviales qui ont été identifiés sur la commune en sus de ceux qui sont indiqués dans le PPRI (cf rapport de présentation volume 1 page 95).

La préservation de la ressource en eau potable

Les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés de protection du forage et captage du Vivier, ainsi que le périmètre éloigné de protection du captage de Fécamp, sont indiqués sur le plan de zonage.

Le périmètre de protection rapproché lié au captage du Vivier est partiellement couvert par la zone URp d'urbanisation diffuse. Le règlement écrit de cette zone précise que « au sein des périmètres de protection des captages, les prescriptions des déclarations d'utilité publique du forage et du captage du Vivier, annexées au volume servitude d'utilité publiques doivent être respectées ».

La limitation des émissions de gaz à effet de serre et la promotion des modes dits « doux » de déplacement

Le plan de zonage du PLU identifie les sentiers piétons ou itinéraires cyclables à conserver ou à créer en application de l'article L 151-8 du Code de l'urbanisme (ex L123-1-5-IV-1°). Ce recensement est assorti de mesures réglementaires visant à préserver leur intégrité et leur accessibilité au public.

Les OAP des deux zones AUr prévoient que ces zones seront traversées par des cheminements doux. Les mesures envisagées concernent toutefois peu le vélo.

La proximité de la zone AUr2 avec la future véloroute aurait pu être mise à profit, avec la proposition d'un futur accès sur cette infrastructure. Le PLU aurait pu prendre davantage en considération le potentiel fort que revêt cette véloroute dans la mobilité quotidienne sur la commune.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du POS de Valmont en PLU est globalement satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande cependant :

- d'imposer une marge de recul de 15 mètres par rapport à la lisière du bois de Theuville dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des zones AUr ;
- et de maintenir des milieux naturels ouverts dans la coulée verte et le recul par rapport à la lisière dans les OAP de la zone AUr1 du secteur des Sablières, afin de maintenir les fonctionnalités du corridor calcicole.

A Rouen, le **22 FEV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER